RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00067
Numéro SIREN : 810 191 130
Nom ou dénomination : A2F

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2024 sous le numéro de dépôt 857

# CESSION DE PARTS SOCIALES

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BEAUVAIS
Le 16/02/2024 Dossier 2024 00003787, référence 6004P01 2024 A 00172
Enregistrement : 388 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent quatre-vingt-huit Euros
Montant reçu : Trois cent quatre-vingt-huit Euros

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Madame Rosalina ALVES**
Née le [redacted] à [redacted] (Oise-60)
De nationalité [redacted]
Célibataire, [redacted] et non pacsé
Demeurant [redacted]

**Madame Carminda FERREIRA,**
Née le [redacted] à [redacted] (Oise-60)
De nationalité [redacted]
[redacted] de Monsieur Adriano TEIXEIRA ALVES
Demeurant [redacted]

**Monsieur Philippe ALVES,**
Né le [redacted] à [redacted] (Oise-60)
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

**Monsieur Mickaël ALVES,**
Né le [redacted] à [redacted] (Oise-60)
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

**Monsieur Francisco ALVES**
Né le [redacted] à [redacted] (Oise – 60)
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

Ci-après dénommés ***"les cédants"***,
D'une part,

Et

**Madame Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA**
Née le [redacted] à [redacted] (PORTUGAL)
De nationalité [redacted]
Célibataire, [redacted] et non pacsée
Demeurant, [redacted]

Ci-après dénommée ***"le cessionnaire"***,
D'autre part,

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à Beauvais du 1er janvier 2015, enregistré le 15 janvier 2015 au Service des Impôts de BEAUVAIS, bordereau 2015/50, case 10, il existe une société civile immobilière dénommée A2F, au capital de 300 euros, divisé en 100 parts de 3 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 9 Rue Jean-Jacques Rousseau, 60000 BEAUVAIS, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 810 191 130 RCS BEAUVAIS pour une durée de 99 ans expirant le 13 mars 2114.

La société A2F a pour objet principal :

- L'acquisition de biens immobiliers, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.
- La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.

Le gérant actuel de ladite Société est **Monsieur Francisco FERREIRA ALVES**, demeurant [redacted].

A la suite du décès de Monsieur Adriano TEIXEIRA ALVES survenu le 22 Mai 2021, il a été décidé par l'associé unique survivant par décision du 10 janvier 2024, le non-agrément des héritiers de *feu* Monsieur Adriano TEIXEIRA ALVES en qualité d'associé.
Suite au non-agrément des héritiers et du [redacted] de Monsieur Adriano TEIXEIRA ALVES en qualité d'associés de la SCI A2F (**810 191 130 RCS BEAUVAIS),** il a été décidé que les héritiers survivants cèdent leurs parts acquises suite au décès de leur père à Madame Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA , qui, a été agrée en qualité de nouvelle associée.

## CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### Article 1 - Cession

Par les présentes, **Monsieur Francisco ALVES** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA** qui accepte, UNE part sociale (1) part sociale de MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS euros (1 553,00 €) numérotée 96 sur QUATRE VINGT SEIZE parts sociales (96) lui appartenant.

**Monsieur Mickaël ALVES** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA** qui accepte, UNE part sociale (1) part sociale de MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS euros (1 553,00 €) lui appartenant suite au décès de son père, Monsieur Adrino ALVES.

**Monsieur Philippe ALVES** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA** qui accepte, UNE part sociale (1) part sociale de MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS euros (1 553,00 €) lui appartenant suite au décès de son père, Monsieur Adrino ALVES.

**Madame Carminda FERREIRA** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA** qui accepte, UNE part sociale (1) part sociale de MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS euros (1 553,00 €) lui appartenant suite au décès de son conjoint décédé, Monsieur Adrino ALVES.

**Madame Rosalina ALVES** cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA** qui accepte, UNE part sociale (1) part sociale de MILLE CINQ CENT CINQUANTE TROIS euros (1 553,00 €) lui appartenant suite au décès de son père, Monsieur Adrino ALVES.

**Madame Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA** devient l'unique propriétaire des CINQ (5) parts sociales cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

**Article 2- Prix**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE CINQ EUROS (7 765,00 €),** soit **MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS EUROS** par part sociale, **que Madame Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA** a payé à l'instant même aux cédants, qui le reconnaissent et lui en donne valable et définitive quittance.

**Article 3- Agrément de la cession**

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts.

Monsieur Francisco FERREIRA ALVES décidé d'agréer comme nouvelle associée, **Madame Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA** et autorise donc la présente cession.

Monsieur Francisco a décidé la modification corrélative aux articles 6 et 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

**Article 4- Déclaration pour l'enregistrement**

Le cédant déclare que la société A2F est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Il précise :

- que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts.
- que le prix de cession est de trois euros par part cédée,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts, soit une somme à régler d'un montant de **TROIS CENT QUATRE-VINGT HUIT (388 €) euros.**

**Article 5 – Formalités de publicité – Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au Cabinet d'Expertise comptable, FCN ACES, société par actions simplifiée au capital 205 500,00 euros, immatriculé au RCS de Beauvais sous le numéro 402 159 883 en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

**Article 6 – Frais**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

**Article 7 – Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

**Madame Rosalina ALVES**
Cédant
*« Bon pour cession d'une (1) part »*

[redacted]

**Monsieur Philippe ALVES**
Cédant
*« Bon pour cession d'une (1) part »*

[redacted]

**Madame Carminda FERREIRA**
Cédant
*« Bon pour cession d'une (1) part »*

**Monsieur Mickaël ALVES**
Cédant
*« Bon pour cession d'une (1) part »*

Bon pour cession d'une (1) part

[redacted]

**Monsieur Francisco ALVES**
Cédant
*« Bon pour cession d'une (1) part »*

**Madame Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA**
Cessionnaire
*"Bon pour acceptation des CINQ (5) parts »*

[redacted]

En 8 exemplaires originaux

**SCI A2F**
**Société civile immobilière**
**Au capital de 300,00 euros**
**9, Rue Jean-Jacques ROUSSEAU – 60000 [redacted]**
**810 191 130 RCS [redacted]**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS**
**DE L'ASSOCIE UNIQUE**
**DU 22 JANVIER 2024**

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT DEUX JANVIER**

A 9 heures 30,

*Il est rappelé le décès de Monsieur Adriano TEIXEIRA ALVES survenu le 22 mai 2021.*

**Monsieur Francisco FERREIRA ALVES** né le 29 Septembre 1984 à [redacted] *(Oise-60)*

Demeurant 2, Grande Rue – Villiers sur Thère – 60000 ALLONNE

Associé unique de la société SCI A2F

**I - A préalablement exposé ce qui suit :**

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Francisco ALVES, associé unique suite au décès de Monsieur Francisco FERREIRA ALVES survenu le 22 mai 2021, a pris les décisions suivantes :

**II - A pris les décisions suivantes :**

- **Constatation du non-agrément des héritiers de Monsieur Adriano TEIXEIRA associé décédé**
- **Agrément de Madame Joana DO CARMO RIBEIRO ABREU DE SOUSA en qualité de nouvelle associée**
- **Constatation de la cession de parts sociales**
- **Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

**PREMIERE DECISION**

Suite au décès de Monsieur Adriano TEIXEIRA, l'associé unique décide le non-agrément de ses héritiers au sein de la société A2F.

**DEUXIEME DECISION**

À la suite du non-agrément des héritiers, l'associé unique constate que ces derniers ont décidé la cession des CINQ (5) parts sociales entre leurs mains, à Madame Joana DO CARMO RIBEIRO ABREU DE SOUSA.

**TROISIEME DECISION**

Ainsi, l'associé unique constate la cession de parts sociales intervenue le 10 janvier 2024 et décide d'agréer expressément Madame Joana DO CARMO RIBEIRO ABREU DE SOUSA née le [redacted] à [redacted] [redacted] (Portugal), de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

**QUATRIEME DECISION**

Suite aux décisions qui précèdent, l'associé unique décide la modification des articles 6 et 7 des statuts comme suit :

*Article 6 – Apports*

Les alinéas précédents restent inchangés

*« Suivant acte sous seing privé en date du 10 janvier 2024 enregistré au Service de l'enregistrement de Beauvais, Monsieur Francisco TEIXEIRA ALVES, Madame Rosalina ALVES, Madame Carminda FERREIRA, Monsieur Philippe ALVES et Monsieur Mickaël ALVES, ont cédés et transportés sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Joana DO CARMO RIBEIRO ABREU DE SOUSA, qui a accepté 5 parts sociales d'un montant de 3 euros. »*

*Article 7 – Capital social*

*I- Le capital social est fixé à la somme de 300€. Il est divisé en 100 parts sociales de 3,00 € chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés au prorata de la valeur de leur apport respectif, comme suit :*
*Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :*

*Monsieur Francisco FERREIRA ALVES, 95 parts numérotées de 1 à 95,*
*Madame Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA, 5 parts numérotées de 96 à 100,*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.*

**CINQUIEME DECISION**

Tous pouvoirs sont conférés au Cabinet d'Expertise comptable, FCN ACES, société par actions simplifiée au capital 205 500,00 euros, immatriculé au RCS de Beauvais sous le numéro 402 159 883 en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

**Monsieur Francisco ALVES**

[redacted]

**SCI A2F**

**Société civile immobilière**

**Au capital de 300 euros**

**9, Rue Jean Jacque ROUSSEAU – 60000 BEAUVAIS**

**810 191 130 RCS BEAUVAIS**

# STATUTS MIS A JOUR

# 22 JANVIER 2024

Certifiés conformes par le gérant Monsieur Francisco ALVES



Entre les soussignés

Monsieur FERREIRA ALVES FRANCISCO, né le [redacted] à [redacted] de nationalité française, célibataire, demeurant 2 grande rue Villers sur Thére 60 000 Allonne

Monsieur TEIXEIRA ALVES ADRIANO, né le 07/02/1951 à Arnozela Fafe (Portugal), de nationalité [redacted] et demeurant [redacted] à Madame CARMINDA FERREIRA ALVES, né le [redacted] à Arnozela [redacted] demeurant au [redacted] 60000 [redacted].

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Titre premier - Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée**

**Article premier - Forme**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, par les dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à les modifier ou les compléter ainsi que par les présents statuts.

**Article 2 – Objet :**

- L'acquisition de bien immobiliers, la prise à bail, la location-vente, la propriété ou la copropriété de terrains, d'immeubles construits ou en cours de construction ou à rénover, de tous autres biens immeubles et de tous biens meubles.
- La construction sur les terrains dont la société est, ou pourrait devenir propriétaire ou locataire, d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, commercial, industriel, professionnel ou mixte.
- La réfection, la rénovation, la réhabilitation d'immeubles anciens, ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination.
- L'administration, la mise en valeur et l'exploitation par bail ou autrement des biens sociaux.
- L'obtention de toutes ouvertures de crédits et facilités de caisse avec ou sans garantie hypothécaire.
- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social et ce, par voie de caution hypothécaire.
- Et, généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, pouvant être utile à la réalisation de l'objet social, pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société.

[redacted]

**Article 3 – Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : **«A2F »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société civile », ainsi que de la mention du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à :

**9 Rue Jean Jacques Rousseau 60000 Beauvais**

Il peut être transféré dans tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre endroit, par décision collective extraordinaire des associés.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

**Titre II - Apports - Capital - Parts sociales - Droits et obligations**

**Article 6 - Apports**

I - *Apports en numéraire*

Les soussignés apportent à la société :

Monsieur Teixeira Alves Adriano apporte la somme de 9 €
Monsieur Ferreira Alves Francisco apporte la somme de 21 €

Soit au total une somme de 300,00 €.

Ces sommes ont été effectivement versées dès avant ce jour à un compte joint ouvert au nom de tous les associés à la banque CAISSE D'EPARGNE DE BEAUVAIS Après immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le solde de ce compte sera viré à un compte ouvert au nom de la société.

Suivant acte sous seing privé en date du 10 janvier 2024 enregistré au Service de l'enregistrement de Beauvais, Monsieur Francisco TEIXEIRA ALVES, Madame Rosalina ALVES, Madame Carminda FERREIRA, Monsieur Philippe ALVES et Monsieur Mickaël ALVES, ont cédés et transportés sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Joana DO CARMO RIBEIRO ABREU DE SOUSA, qui a accepté 5 parts sociales d'un montant de 3 euros

**Article 7 – Capital Social**

I- Le capital social est fixé à la somme de 300€. Il est divisé en 100 parts sociales de 3,00 € chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les associés au prorata de la valeur de leur apport respectif, comme suit :

Monsieur Francisco FERREIRA ALVES, 95 parts numérotées de 1 à 95,

Madame Joana Do Carmo RIBEIRO ABREU DE SOUSA, 5 parts numérotées de 96 à 100,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts sociales.

**II** - Le capital pourra être augmenté en une ou plusieurs fois en vertu d'une décision extraordinaire des associés, soit par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en numéraire ou en nature, soit par incorporation de toutes réserves disponibles, soit par tout autre moyen et, ce, dans le respect du principe de l'égalité entre les associés.

**III** - Le capital pourra aussi, à toute époque, être réduit dans les mêmes formes, soit par retrait d'apport, soit par remboursement ou rachat et annulation de parts.

## Article 8- Représentation des parts sociales

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient modifier ultérieurement le capital social et des cessions et mutations qui pourraient intervenir ultérieurement, régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts à laquelle il sera annexé la liste en vigueur au jour de la demande des associés et des gérants.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

## Article 9 - Indivisibilité et usufruit

**I** - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent.

**II** - Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les dispositions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

**I** - Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité dans le capital qu'elle représente.

Les pertes et le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

**II** - Droit de participer aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux

[redacted]

décisions collectives d'associés.

**III** – Libération

Toute part de numéraire doit être libérée dans les conditions et délais fixés par la gérance. À défaut de versement, les sommes appelées seront productives d'un intérêt décompté au taux légal en vigueur, sans préjudice d'une poursuite en recouvrement par la société.

La libération des parts représentatives d'apports en nature devra avoir lieu immédiatement par la mise à disposition effective des biens faisant l'objet de l'apport.

**IV** - Responsabilité pécuniaire

Dans ses rapports avec ses associés comme à l'égard des tiers, le propriétaire d'une part est indéfiniment responsable des dettes sociales, à proportion respective de sa part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou du jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

**V** - Transmission des parts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises régulièrement par les associés ou la gérance.

**VI** - Scellés

Les héritiers ou ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens ou les droits de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni, enfin, ne s'immiscer d'aucune manière dans les actes de la vie sociale.

## Article 11 - Mutations de parts sociales entre vifs

**I** - Forme et opposabilité

La cession de parts doit être constatée par écrit, en forme authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités prévues par l'article 1690 du Code civil et, en outre, après avoir été déposée au greffe du tribunal, en annexe du registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

**II** - Conditions de cession

Toutes cessions entre vifs, personne physique ou personne morale, sont soumise à

[redacted]

l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre ascendants et descendants, donné par décision collective extraordinaire à la majorité des trois quarts.

**III** - Procédure d'agrément

À l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait la notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses coassociés par acte judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant le nombre de parts à céder, les nom, prénom, nationalité, domicile et profession du cessionnaire proposé.

La gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les 15 jours de cette notification à l'effet de statuer sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

En cas d'acceptation, la gérance avise immédiatement l'associé vendeur du résultat par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par lettre recommandée avec avis de réception et disposent, alors, d'un délai d'un mois pour se porter acquéreur, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. À défaut d'accord sur le prix offert, la valeur sera déterminée par expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la dernière des notifications du projet de cession à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société, dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession, par lettre recommandée avec avis de réception.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions précitées.

L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

**IV** - Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations ayant pour but ou pour résultat le transfert, entre personnes physiques ou personnes morales existantes, de la propriété d'une ou de plusieurs parts sociales.

**Article 12 - Nantissement et réalisation forcée de parts**

**I** - Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement régi par les articles 1866 et 1867 du Code civil. Le nantissement doit être constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

**II** - La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

**Article 13 - Retrait - Faillite - Décès d'associés**

**I** - Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord des autres associés à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par voie de justice, pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable entre la société et le retrayant, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

**II** - La faillite, la déconfiture, toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire atteignant l'un des associés entraînent l'exclusion de celui-ci par la perte de sa qualité d'associé. Il est procédé au rachat de ses droits sociaux par la société, dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

**III** - L'admission en qualité d'associés, soit des héritiers ou légataires d'un associé décédé, soit des dévolutaires divis ou indivis de parts sociales ayant appartenu à un associé dont la personne morale a disparu à la suite notamment de fusion, scission ou clôture de liquidation, est soumise à l'agrément des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sans distinction de la qualité des personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

À défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la décision des associés impliquant le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres associés.

Pour exercer leurs droits, qui sont jusqu'alors entièrement suspendus, les héritiers, légataires ou dévolutaires, doivent justifier de leur qualité et solliciter leur agrément par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société. Celle-ci, de son côté, est en droit d'exiger toutes justifications nécessaires.

## Titre III - Gérance et administration de la société

[redacted]

## Article 14 – Gérance

**I** - Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par décision collective des associés réunis en assemblée générale ordinaire se prononçant à la majorité simple.

Dans le cas où une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier gérant de la société, désigné pour une durée indéterminée est :

**Monsieur Ferreira Alves Francisco associé,**

**Demeurant** [redacted]

**II** – Rémunération

Le ou les gérants pourront recevoir une rémunération fixée dont le montant et les modalités seront déterminés par les associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Il aura droit également au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, moyennant justificatifs.

**III** – Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance. En application de l'article 1849 du Code civil, les clauses limitatives des pouvoirs du gérant sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

**IV** – Responsabilité

Les gérants sont responsables individuellement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage. Si la gérance est exercée par une personne morale, ses dirigeants encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

**V** - Cessation des fonctions

[redacted]

Les fonctions du gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation ou la démission. La cessation des fonctions, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne ni la dissolution de la société, ni l'ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

En cas de cessation des fonctions du gérant unique, un nouveau gérant devra être nommé par la collectivité des associés convoquée soit par le gérant démissionnaire, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

Tout gérant peut démissionner librement, sauf à notifier sa décision à la société un mois à l'avance, par lettre recommandée.

En cas de gérant unique, celui-ci devra convoquer l'assemblée générale des associés en vue de pourvoir à son remplacement.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Celle-ci doit être motivée. Si elle est prononcée sans juste motif, la décision de révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts. Cependant, la révocation peut être prononcée par voie judiciaire pour cause légitime à la demande de tout associé.

## Titre IV - Décisions collectives

### Article 15 - Formes - Nature – Modalités

Lorsque les associés ne sont que deux, les décisions collectives doivent être prises d'un commun accord. Lorsque le nombre des associés est supérieur à deux, les décisions collectives sont prises par les associés réunis en assemblée générale.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation écrite ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Cependant, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes sociaux.

Les décisions sont ordinaires ou extraordinaires. Les décisions ordinaires sont toutes celles qui ont trait à la gestion. Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts.

Sous réserve des dispositions particulières résultant des présentes, les décisions seront valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social lorsque la décision collective est ordinaire et à la majorité des trois quarts des associés pour toute décision entraînant une modification statutaire.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

### Article 16 - Réunions en assemblée générale

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion par lettre recommandée avec avis de réception mentionnant l'ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix

[redacted]

égal à celui du nombre de parts sociales qu'il possède. Il peut être représenté par un autre associé, par son conjoint ou par toute autre personne de son choix.

Le texte des résolutions et tous les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus, dès leur convocation, à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie; tout associé qui en fait la demande peut obtenir à ses frais l'envoi de ces documents.

**Article 17 - Consultations par correspondance**

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions qui sont proposées est adressé aux associés, accompagné de tous les documents nécessaires à leur information, par lettre recommandée avec avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de dix jours pour exprimer son vote sur chacune des résolutions en répondant par « oui » ou « non » au bas de chacune d'elles. L'associé dont le vote ne sera pas parvenu à la société dans le délai imparti à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme s'étant abstenu.

**Article 18 - Procès-verbaux**

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal signé par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal est en outre signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société conformément aux dispositions de l'article 45 du décret du 3 juillet 1978.

Toutefois, ils peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal est établi par la gérance qui indiquera le mode de consultation et annexera tous les éléments justifiant l'accomplissement des formalités requises ainsi que la réponse reçue de chacun des associés.

Les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte sont mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

## Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des résultats

**Article 19 - Exercice social**

[redacted]

L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social couvrira la période comprise entre l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre de l'année suivante.

**Article 20 - Comptes sociaux - Seuils - Reddition des comptes - Approbation des comptes – Information des associés**

La gérance doit tenir une comptabilité régulière et rendre compte de sa gestion au moins une fois dans l'année.

À la clôture de chaque exercice, elle dresse un inventaire des éléments actifs et passifs, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit également un rapport de gestion sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de la période de référence. Le rapport doit porter l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Il est joint à la lettre de convocation de l'assemblée.

Conformément à l'article 24 de la loi du 1er mars 1984 et à l'article 22 du décret du 1er mars 1985 relatifs à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, si, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources ou le total du bilan viennent à dépasser deux des trois seuils fixés en Conseil d'État, la collectivité des associés, par décision ordinaire, sera tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

De plus, en application de l'article 28 de la loi précitée et de l'article 25 du même décret, lorsque l'un des seuils prévus par ces textes est atteint, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement, dans les conditions prévues audit décret.

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

**Article 21 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice net est constitué par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés peuvent décider de porter tout ou partie du bénéfice distribuable en compte de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'affectation et l'emploi, à moins qu'ils ne décident de le reporter à nouveau. Ils peuvent également décider de la distribution de sommes prélevées sur les réserves.

[redacted]

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuables sont fixées par la collectivité des associés, à défaut par la gérance.

Les sommes distribuables sont réparties entre les associés au prorata de leurs apports respectifs dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à leur apurement total. Elles peuvent également être imputées sur les comptes de réserves.

## Titre VI - Prorogation - Dissolution – Liquidation

### Article 22 - Prorogation – Dissolution

Un an avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider de sa prorogation ou non. À défaut de prorogation, la dissolution intervient normalement à l'expiration de la durée de la société.

La société prend fin par l'arrivée de son terme, ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité requise pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de droit de la société. Cependant, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution prise par l'associé unique personne morale entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit des créanciers qui peuvent faire opposition à la dissolution pendant un délai de trente jours à compter de sa publicité dans un journal d'annonces légales.

Conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, les dispositions qui précèdent sont inapplicables lorsque la dissolution est décidée par l'associé unique personne physique.

### Article 23 – Liquidation

En présence de plusieurs associés ou d'un associé unique personne physique, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa publication au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective des associés à la majorité simple; celle-ci fixe également ses (leurs) pouvoirs et les conditions matérielles de son (leur) intervention.

Le liquidateur peut être le gérant.

[redacted]

Le liquidateur a tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Il rend compte une fois par an de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée.

Après extinction du passif, le liquidateur fait approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le produit net ou la perte nette de la liquidation est partagé(e) entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

## Titre VI - Dispositions diverses

### Article 24 – Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents du siège social.

### Article 25 - Immatriculation - Actes accomplis pendant la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés seront, conformément aux dispositions de l'article 1842 du Code civil, régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom d'une société en formation avant l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société pourra, dès son immatriculation, reprendre à son compte, par décision ordinaire des associés, tous les engagements souscrits et les actes accomplis qui seront alors réputés dès l'origine avoir été contractés par elle.

### Article 26 - Reprise des engagements et mandat

Les associés constatent que les actes ci-après, précisant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulte pour la société, ont été accomplis pour le compte de la société en formation préalablement à la signature des statuts, à savoir

La signature et l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportent reprise des engagements desdits actes par la société.

[redacted]

**Article 27 - Publicité - Pouvoirs et frais**

Tous pouvoirs sont donnés à **Monsieur Ferreira Alves Fransisco** à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte, ainsi que ses suites, incombent conjointement aux soussignés, au prorata de leurs parts, jusqu'à ce que la société soit immatriculée. À compter de celle-ci, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait et signé à ...Beausau.....

[redacted].....

En 4 originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe et un pour la société.

Les associés,

[redacted]

[redacted]

[redacted]